

## EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

**Objet :** Arrêté portant ouverture d'une enquête publique relative au projet de révision du Schéma de Cohérence Territoriale de Flandre et Lys (SCoT) porté par le « Syndicat Mixte Flandre et Lys ».

Madame la présidente du Syndicat Mixte Flandre et Lys ;

Vu le Code de l'Urbanisme, et notamment ses articles L.101-1 à L104-8, R104-1 à R104-26 ; articles L131-1 à L135-1 et R132-1 à R133-3 ; articles L141-1 à L143-50 et R143-1 à R143-16 ;

Vu la Charte de l'Environnement, et notamment son article 7, relatif à la participation de toute personne à l'élaboration des décisions publiques ayant une incidence sur l'environnement ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Environnement et notamment les articles L123-1 et suivants et R123-1 et suivants relatifs aux enquêtes publiques ainsi que les articles L. 110 et L. 121-1 du code de l'urbanisme relatifs à la compatibilité du SCoT au regard des autres plans et programmes et à son évaluation environnementale ;

Vu la loi n°83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement ;

Vu la loi n°99-533 du 25 juin 1999 d'Orientation pour l'Aménagement et le Développement Durable du Territoire (LOADDT) ;

Vu la loi n°99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;

Vu la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbain dite loi SRU ;

Vu la loi SRU suite au décret du 27 mars 2001, et entrée en vigueur le 1er avril 2001 s'agissant des SCOT ;

Vu la loi n°2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'Environnement ;

Vu la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 valant engagement national pour l'environnement ;

Vu le décret n°93-245 du 25 février 1993 relatif aux études d'impact et au champ d'application des enquêtes publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral 17 juin 2003, modifié le 8 février 2011 portant création du Syndicat Mixte pour le SCoT de Flandre Intérieure et les arrêtés préfectoraux successifs portant modification du périmètre et du statut du Syndicat Mixte ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 février 2011 portant transformation du Syndicat Mixte pour le SCoT de Flandre Intérieure en « Syndicat Mixte du Pays Cœur de Flandre » ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2018 portant changement de dénomination et modification des statuts du « Syndicat Mixte Pays Cœur de Flandre » en « Syndicat Mixte Flandre et Lys » ;

Vu le Schéma de Cohérence Territoriale de Flandre Intérieure adopté par la délibération du Comité Syndical le 17 avril 2009 ;

Vu la délibération n° 2015/19 du Comité Syndical du Syndicat Mixte Pays Cœur de Flandre en date du 18 mars 2015 relative à l'engagement de la procédure de révision du Schéma de Cohérence Territoriale de Flandre et Lys ;

Vu le débat sur le Projet d'Aménagement et de Développement Durable du SCoT Flandre et Lys organisé lors du comité syndical du 5 juillet 2016 ;

Vu la délibération du Comité syndical n°2018/24 du Comité Syndical du Syndicat Mixte Pays Cœur de Flandre en date du 17 octobre 2018 qui arrête le projet de Schéma de Cohérence Territoriale Flandre et Lys révisé et qui tire le bilan de la concertation ;

Vu la lettre de la Présidente du SMPCF en date du 5 novembre 2018 demandant au Tribunal administratif de Lille la désignation d'une commission d'enquête en vue de conduire la procédure d'enquête liée au projet de SCoT Flandre et Lys,

Vu la décision n°E18000172/59 de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Lille en date du 15 novembre 2018 désignant les membres de la Commission d'Enquête,

Considérant que l'extension de son ressort territorial, résultant de l'arrêté préfectoral susvisé en date du 08 février 2011, conduit le Syndicat Mixte Pays Cœur de Flandre, en tant qu'autorité porteuse du SCoT à engager une révision de son Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) approuvé en 2009.

Considérant qu'ont été associés à la démarche de révision du SCoT, les services de l'Etat, la Région Hauts de France, les Départements du Pas-de Calais et du Nord, les Communautés de communes de Flandre Lys, et de Flandre Intérieure, les 58 communes du territoire, la Chambre d'Agriculture, la Chambre de Commerce et d'Industrie, le Conseil d'Architecture d'Urbanisme et d'Environnement, les Directions Départementales des Territoires et de la Mer du Nord et du Pas de Calais ;

Considérant que l'élaboration du Schéma de Cohérence Territoriale révisé a été menée en concertation avec l'ensemble des élus et des associations du territoire afin de partager et d'échanger tout au long de l'élaboration du document, et qu'il y a lieu d'en soumettre le projet à enquête publique dans les conditions prévues aux articles L.123-1 et suivants du Code de l'environnement ;

## **ARRÊTE**

### **Article 1 : OBJET, DATE ET DURÉE DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE**

Une enquête publique est organisée afin d'assurer l'information, la participation du public, et de recueillir ses observations, propositions et contre-propositions relatives au Projet d'élaboration du SCoT Flandre et Lys à partir de la révision du SCoT opposable de Flandre intérieure.

Il est présenté par le Syndicat Mixte Flandre et Lys, en tant qu'Autorité porteuse du SCoT.

Cette procédure concerne les communes du ressort territorial actualisé des communautés de communes de Flandre Lys et de Flandre Intérieure :

Arnèke, Bailleul, Bavinchove, Berthen, Blaringhem, Boeschèpe, Borre, Boëseghem, Buysseure, Cassel, Caëstre, Eblinghem, Eecke, Estaires, Flêtre, Fleurbaix, Godewaersvelde, Hardifort, Hazebrouck, Haverskerque, Hondeghem, Houtkerque, La Gorgue, Laventie, Le Doulieu, Lestrem, Lynde, Merris, Merville, Morbecque, Méteren, Neuf-Berquin, Nieppe, Noordpeene, Ochtezeele, Oudezeele, Oxelaëre, Pradelles, Renescure, Rubrouck, Saint-Jans-Cappel, Saint-Sylvestre-Cappel, Sainte-Marie-Cappel, Sailly sur la Lys, Sercus, Staple, Steenbecque, Steenvoorde, Steenwerck, Strazeele, Terdeghem, Thiennes, Vieux-Berquin, Wallon-Cappel, Wemaers-Cappel, Winnezeele, Zermezeele, Zuytpeene.

L'enquête publique se déroulera durant 33 jours consécutifs, du lundi 04 mars 2019 à 09h00 au vendredi 05 avril 2019 à 17h00.

Au terme de l'enquête publique, le Comité Syndical du Syndicat Mixte Flandre et Lys se prononcera par délibération sur l'approbation du Schéma de Cohérence Territoriale Flandre et Lys, éventuellement modifié au vu du rapport, des conclusions et de l'avis de la Commission d'enquête.

### **Article 2** : DÉSIGNATION DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE

Par décision n°E18000172/59, en date du 15 novembre 2018, le Président du Tribunal Administratif de Lille a désigné les membres de la commission d'enquête comme suit :

#### **Président** :

- Monsieur Michel-Ange MOUQUET, officier général de l'armée de l'air, en deuxième section des officiers généraux

#### **Membres titulaires** :

- Madame Colette MORICE, chargée des relations extérieures à l'Université de Lille Géographie et Aménagement, en retraite
- Monsieur Pierre GUILLEMANT, contrôleur divisionnaire des PTT, en retraite

En cas d'empêchement d'un commissaire enquêteur durant la procédure, le Président du tribunal administratif ordonne l'interruption de l'enquête, désigne un commissaire remplaçant et fixe la date de reprise de l'enquête. Le public est informé de ces décisions.

### **Article 3** : COMPOSITION DU DOSSIER D'ENQUÊTE

Le dossier soumis à enquête publique comprend :

#### **Un volet technique** :

- Rapport de présentation
  - o Diagnostic territorial
  - o Etat initial de l'environnement

- Justification des choix
- Evaluation environnementale
- Résumé non technique
- Diagnostic agricole
- Projet d'Aménagement et de Développement Durable
- Document d'Orientation et d'Objectifs
- Document d'Aménagement Artisanal et Commercial

#### Un volet administratif :

- Porter à connaissance de l'Etat
- Délibérations des Comités syndicaux du Syndicat Mixte Pays Cœur de Flandre :
  - Délibération du Comité syndical n° 2015/19 du 18 mars 2015 relative à l'engagement de la procédure de révision du Schéma de Cohérence Territoriale Flandre et Lys ;
  - Procès-verbal du Comité syndical du 5 juillet 2016 relatif au débat du Projet d'Aménagement de Développement Durable ;
  - Délibération du Comité syndical n°2017/25 du 03 octobre 2017 relative à l'élaboration d'un Document d'Aménagement Artisanal et Commercial.
  - Délibération du Comité syndical n°2018/24 du 17 octobre 2018 qui arrête le projet de Schéma de Cohérence Territoriale Flandre et Lys et tire le bilan de la concertation ;
- Le courrier de saisine des personnes publiques associées ;
- Les avis des personnes publiques associées et autres collectivités conformément à l'article L143-20 du Code de l'Urbanisme ainsi que par les articles L. 131-9 et R.132-5 du Code de l'Urbanisme relatifs aux consultations transfrontalières ;
- Le bilan de la concertation arrêté le 17 octobre 2018 ;
- L'avis de l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement ;
- L'arrêté de mise à l'enquête publique du Schéma de Cohérence Territoriale Flandre et Lys ;
- L'avis d'ouverture de l'enquête publique.

Ce dossier sera déposé dans les lieux d'enquête définis à l'article 5 du présent arrêté.

Dans les lieux d'information (communes du ressort territorial du SMFL non retenues comme lieux d'enquêtes) sera mis en place un fascicule au format A4 qui présentera le projet de SCoT Flandre et Lys et l'enquête publique de façon synthétique.

#### **Article 4 : INFORMATION AU PUBLIC**

L'avis au public, faisant connaître l'objet de l'enquête, ses dates d'ouverture et de clôture sera inséré, quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci, dans les journaux suivants :

Voix du Nord, édition Hazebrouck et Flandre et du Pas de Calais ; et Nord Eclair ;

Par ailleurs, l'avis d'enquête publique, comportant les informations relatives à l'organisation de l'enquête sera affiché :

- Au lieu du siège de l'enquête, défini à l'article 5 du présent arrêté ;
- Dans les 58 communes du ressort territorial du Syndicat Mixte Flandre et Lys ci-dessus mentionnées, par les soins des maires ;
- Dans le siège des deux communautés de communes du territoire :

- Communauté de communes Flandre Lys ;
- Communauté de communes Flandre Intérieure ;

Il sera justifié de l'accomplissement de cette formalité par la production d'un certificat d'affichage établi par chacune des entités concernées. Ce certificat est à adresser au siège du Syndicat Mixte Flandre et Lys dans les huit jours après la fin de l'enquête.

Conformément à la réglementation en vigueur, les affiches, en format A2, impression sur fond jaune, doivent être visibles et lisibles de la voie publique, « sauf en cas d'impossibilité matérielle justifiée ».

Enfin, le présent arrêté et l'avis d'enquête seront mis en ligne sur le site internet du Syndicat Mixte Flandre et Lys à l'adresse suivante : [www.sm-flandreetyl.fr](http://www.sm-flandreetyl.fr) . Le présent arrêté sera également mis en ligne sur les sites internet de chacune des communautés de communes de Flandre Lys et de Flandre Intérieure.

#### **Article 5 : MODALITÉS D'ORGANISATION DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE**

Le siège de l'enquête publique est fixé au siège du Syndicat Mixte Flandre et Lys, 41 avenue de Lattre de Tassigny-59190 Hazebrouck.

#### **Consultation du dossier d'enquête par le public :**

Elle sera possible pendant la période mentionnée à l'article 1er :

- Au siège de l'enquête défini ci-dessus, où un dossier complet version papier et au format numérique pourra être consulté, pendant toute la durée de l'enquête, aux jours et heures d'ouverture habituels au public ;
- En mairies de Hazebrouck, Bailleul, Merville, La Gorgue, Steenvoorde, Cassel, Renescure et Laventie aux jours et heures d'ouverture habituels au public (en version papier) ;
- Sur le site internet du Syndicat Mixte Flandre et Lys : [www.sm-flandreetyl.fr](http://www.sm-flandreetyl.fr) ;
- Sur le site du registre dématérialisé spécifique à l'enquête publique du SCoT Flandre et Lys : <https://www.registre-numerique.fr/flandre-et-lys>.

#### **Informations complémentaires :**

Les informations relatives au Schéma de Cohérence Territoriale Flandre et Lys ou à la présente enquête publique peuvent être demandées auprès :

- De Madame la Présidente du Syndicat Mixte Flandre et Lys par courrier postal à l'adresse suivante : Syndicat Mixte Flandre et Lys, 41, avenue de Lattre de Tassigny-59190 Hazebrouck ;
- Des services du Syndicat Mixte Flandre et Lys par téléphone de 9h à 12h et de 14h à 17h au numéro suivant : 03 28 43 86 60.

#### **Présentation des observations du public, dans les délais définis à l'article 1 er :**

Le dossier d'enquête publique est accompagné (au siège de l'enquête et dans les mairies lieux de permanences) d'un registre d'enquête à feuillets non mobiles, ouvert, côté et paraphé par le Président ou un membre de la commission d'enquête, sur lequel les observations, propositions et contre-propositions du public peuvent être consignées.

Les observations pourront aussi être adressées par écrit à Monsieur le Président de la Commission d'Enquête, au siège de l'enquête en précisant sur l'enveloppe « NE PAS OUVRIR : ENQUÊTE PUBLIQUE ». Elles seront, dès réception, annexées au registre d'enquête. Seuls les courriers parvenus dans les délais de l'enquête seront pris en compte.

Un registre dématérialisé sera mis en place et permettra la consultation du dossier d'enquête publique mentionné à l'article 3. Les contributions et observations pourront être adressées directement via la plateforme du registre dématérialisé : <https://www.registre-numerique.fr/flandre-et-lys>

Des observations pourront également être formulées au Président de la Commission d'Enquête, par courrier électronique via l'adresse mail : [flandre-et-lys@mail.registre-numerique.fr](mailto:flandre-et-lys@mail.registre-numerique.fr). Les observations seront mises en ligne sur le registre dématérialisé de l'enquête publique du SCoT Flandre et Lys après modération si nécessaire par la commission d'enquête.

### **Article 6 : PERMANENCES DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE (ACCUEIL DU PUBLIC)**

La commission d'enquête représentée par un ou plusieurs de ses membres se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations écrites et/ou orales, ainsi que ses propositions et contre-propositions dans les lieux, aux jours et horaires suivants:

Lieu	Dates	Horaires
<b>MAIRIE d'HAZEBROUCK</b>  Place du Gal de Gaulle (Nord)	<b>Lundi 4 mars 2019</b>	<b>9h à 12h</b>
	<b>Mercredi 13 mars 2019</b>	<b>14h à 17h</b>
	<b>Samedi 23 mars 2019</b>	<b>9h à 11h30</b>
	<b>Mardi 26 mars 2019</b>	<b>14h à 17h</b>
	<b>Vendredi 5 avril 2019</b>	<b>9h à 12h</b>
<b>MAIRIE de BAILLEUL</b>  16, Place du Gal de Gaulle (Nord)	<b>Mardi 5 mars 2019</b>	<b>9h à 12h</b>
	<b>Lundi 11 mars 2019</b>	<b>14h à 17h</b>
	<b>Mercredi 20 mars 2019</b>	<b>14h à 17h</b>
	<b>Samedi 30 mars 2019</b>	<b>9h à 11h30</b>
	<b>Vendredi 5 avril 2019</b>	<b>14h à 17h</b>
<b>MAIRIE de MERVILLE</b>	<b>Mercredi 6 mars 2019</b>	<b>9h à 12h</b>
	<b>Mardi 12 mars 2019</b>	<b>14h à 17h</b>
	<b>Jeudi 21 mars 2019</b>	<b>9h à 12h</b>



Lieu	Dates	Horaires
<b>57, place de la Libération (Nord)</b>	<b>Samedi 30 mars 2019</b>	<b>9h à 12h</b>
	<b>Vendredi 5 avril 2019</b>	<b>14h à 17h</b>
<b>MAIRIE de STEENVOORDE 7, Place J-Marie Ryckewaert (Nord)</b>	<b>Jeudi 7 mars 2019</b>	<b>9h à 12h</b>
	<b>Lundi 18 mars 2019</b>	<b>14h à 17h</b>
	<b>Mercredi 3 avril 2019</b>	<b>14h à 17h</b>
<b>MAIRIE de LA GORGUE Rue du 8 mai (Nord)</b>	<b>Lundi 4 mars 2019</b>	<b>14h à 17h</b>
	<b>Mardi 19 mars 2019</b>	<b>9h à 12h</b>
	<b>Vendredi 29 mars 2019</b>	<b>14h à 17h</b>
<b>MAIRIE de CASSEL 23 Grand Place (Nord)</b>	<b>Samedi 16 mars 2019</b>	<b>9h à 12h</b>
	<b>Mardi 2 avril 2019</b>	<b>13h30 à 16h</b>
<b>MAIRIE de LAVENTIE 1 Place du 8 Mai (Pas-de-Calais)</b>	<b>Vendredi 15 mars 2019</b>	<b>15h à 18h</b>
	<b>Mercredi 27 mars 2019</b>	<b>9h à 12h</b>
<b>MAIRIE de RENESCURE Rue du Château (Nord)</b>	<b>Jeudi 14 mars 2019</b>	<b>14h à 17h</b>
	<b>Jeudi 4 avril 2019</b>	<b>9h à 12h</b>

## Article 7: CLÔTURE DE L'ENQUÊTE

A l'expiration du délai d'enquête, les registres d'enquête et pièces annexées seront récupérés par les services du Syndicat Mixte Flandre et Lys et transmis à la commission d'enquête, conformément à la réglementation, dans un délai de vingt-quatre heures.

Dès réception de ces documents, la commission d'enquête clôturera les registres et rencontrera sous huitaine le responsable du projet et lui communiquera, sous la forme d'un procès-verbal de synthèse, les observations orales et écrites du public formulées dans le cadre de l'enquête publique.

Le responsable du projet disposera alors d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles sur ce procès-verbal de synthèse, sous la forme d'un mémoire en réponse adressé à la commission d'enquête.

Dans un délai de trente jours à compter de la clôture de l'enquête, la commission d'enquête remettra un rapport qui relatara le déroulement de l'enquête et examinera les observations recueillies.

Elle consignera, dans un document séparé, ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, assorties ou non de réserves ou défavorables au projet.

### **Article 8: RAPPORT ET CONCLUSIONS DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE**

Dans le délai règlementaire précisé à l'article 7, le rapport et les conclusions de la commission d'enquête seront transmis simultanément par son Président:

- en original version papier au Président du Tribunal administratif de Lille;
- en original version papier et sur un support numérique, à la Présidente du Syndicat Mixte Flandre et Lys.

Le rapport et les conclusions seront tenus à disposition du public pendant 1an à compter de la clôture de l'enquête publique, dans les lieux d'enquête et d'information.

Ces pièces seront également disponibles, pour cette même durée, sur le site internet du Syndicat Mixte Flandre et Lys: [www.sm-flandreetlys.fr](http://www.sm-flandreetlys.fr)

Ces documents pourront, en outre, être communiqués, à ses frais, à toute personne physique ou morale qui en fera la demande au Syndicat Mixte Pays Coeur de Flandre.

### **Article 9: EXÉCUTION**

La Présidente du Syndicat Mixte Flandre et Lys, les Présidents des Communautés de communes concernées, les Maires des communes mentionnées à l'article 1er, le Président de la Commission d'enquête, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera rendu exécutoire par sa transmission aux services du contrôle de légalité et sa publication.

Notifié le:

Signature de l'intéressée

Pour extrait conforme  
Hazebrouck, le

REÇU LE 21 JAN. 2019

Transmission au contrôle  
de légalité le:

Publication le:

La Présidente, Mme Danielle MAMETZ





*Conformément aux articles R,421 1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lille, ou d'un recours gracieux devant la Présidente du Syndicat Mixte Flandre et Lys, qui dispose alors de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision prise, qu'elle soit implicite ou expresse, peut être déférée devant le Tribunal Administratif de Lille pendant un délai de deux mois à compter de sa notification.*

Envoyé en préfecture le 23/01/2019

Reçu en préfecture le 23/01/2019

Affiché le

**SLOW**

ID : 059-255902934-20190121-21\_01\_2019-AR